

Arrêt

n° 94 498 du 31 décembre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 août 2012 avec la référence 19616.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DUCHEZ, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous résidiez à Conakry où vous étiez comptable.

Vous êtes militant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) dont vous connaissez le président, Cellou Dalein Diallo, puisque vous êtes originaires du même village.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 24 novembre 2010, vous êtes arrêté à Labé lors d'une raffle des membres actifs de l'UFDG. Vous êtes incarcéré au camp Elhadj Oumar jusqu'au 4 décembre 2010, jour de votre évasion. Vous rentrez à Conakry où vous retrouvez votre maison saccagée et vous apprenez que vous êtes licencié. Le 12 février 2011, vous êtes arrêté une deuxième fois lors d'une descente des gendarmes à votre domicile et vous êtes incarcéré à l'escadron de Wanindara. Le 14 février 2011, vous êtes transféré à l'escadron d'Hamdallaye. Le 4 mars 2011, vous êtes transféré, une nouvelle fois, au Commissariat Central de Petit Simbaya. Là, vous avez eu une entrevue avec un représentant du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) qui vous demande d'accomplir une mission : placer des objets maraboutés dans les différentes résidences de Cellou Dalein Diallo. Vous refusez et vous restez en prison. Le 19 mars 2011, un agent des forces de l'ordre vous aide à vous échapper et vous trouvez refuge en dehors de Conakry. Vous restez caché jusqu'à votre départ du pays, le 30 mars 2011, vous quittez la Guinée muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le jour même.

À l'appui de votre demande d'asile, vous apportez un extrait d'acte de naissance, un carte de membre de l'UFDG, une attestation d'un cabinet d'avocats, une lettre de votre épouse témoignant de votre parcours, une lettre d'un dénommé [O.D], une convocation de la police, une procès-verbal, des photographies d'une maison délabrée, des photographies de vous-mêmes, six articles Internet, un article de « Jeune Afrique », des documents relatifs à vos formations, stage, et demande d'emploi en Belgique, votre carte SIS, votre carte Job Pass Forem, une enquête locale de sécurité de police, et un extrait de votre casier judiciaire.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous affirmez craindre de passer votre vie en prison ou d'être exécuté par le gouvernement guinéen car lorsque vous avez été arrêté, on vous a demandé des choses que vous ne pouviez pas faire, à savoir livrer des secrets de l'UFDG (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, p. 9). Vous rajoutez également que vous êtes peuhl et que votre ethnie est marginalisée (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, p. 9). Cependant, bien que votre militantisme au sein de l'UFDG n'est pas remis en cause, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général des craintes et des persécutions que vous alléguiez.

Ainsi, concernant votre première incarcération de dix jours, du 24 novembre 2010 au 4 décembre 2010, au camp Elhadj Oumar à Labé, vous déclarez avoir partagé votre cellule avec une dizaine de personnes. Or, interrogé à leur sujet, vous vous limitez à dire que vous ne connaissiez pas leurs noms, qu'ils étaient détenus par rapport aux manifestations et qu'ils avaient été dénoncés (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, p. 24). Lorsque la question vous a été reposée, vous répondez que vous ne discutiez pas avec eux, et aussi que vous aviez les mêmes peines et que tout le monde était détenu arbitrairement (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, pp. 24 et 25). Invité à parler de vos occupations dans votre cellule, vous répondez que certains d'entre vous étaient parfois appelés pour effectuer des travaux, sinon vous étiez assis sans rien faire (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, p. 25). Il vous a également été demandé de décrire votre ressenti, ce à quoi vous répondez « On n'a pas la force, on était fâché qu'on a triché, on a perdu espoir, on nous fout en prison. C'était le désespoir quoi. » (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, p. 25). Aussi, interrogé à plusieurs reprises sur les événements que vous gardez en mémoire par rapport à cette détention, vous vous limitez à avancer que vous n'avez pas prié lors d'une fête et qu'il faisait noir (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, p. 25).

De plus, le Commissariat général ne peut croire à la facilité avec laquelle vous seriez sorti de ce camp, à savoir qu'il vous a été demandé de chercher de l'eau, sans aucune surveillance, à un point d'eau situé à la limite du camp qui n'était pas clôturé (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, pp. 24 et 25). En conclusion, au vu des ces imprécisions et du manque de consistance de vos propos ainsi que de cette

dernière invraisemblance, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire en la réalité de cette incarcération.

Ensuite, vous alléguiez avoir été arrêté à votre domicile en raison de votre lien avec Cellou Dalein Diallo. Vous auriez été détenu du 12 février 2010 au 14 février 2010 à la gendarmerie de Wanindara, du 14 février au 4 mars 2011 à l'escadron d'Hamdallaye et du 12 au 14 février 2011 et du 4 mars jusqu'au 19 mars 2011 au Commissariat de Petit Simbaya.

Concernant votre détention à l'escadron d'Hamdallaye, vous déclarez que vous étiez dans une cellule avec treize autres personnes (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, p. 26). Bien que vous prétendiez que vous ne pouviez pas comprendre les autres détenus en raison de la barrière de la langue, vous alléguiez également que vous étiez avec six autres personnes d'origine peuhle, comme vous (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, p. 27). Or, vos déclarations à leur sujet ne permettent pas d'établir que vous êtes resté pendant dix-sept jours dans une même cellule avec ces personnes. En effet, excepté dire que ces personnes habitent tous Ratoma, vous ne pouvez donner leurs noms ou leurs professions (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, p. 27). Malgré la multitude de questions qui vous ont été posées, vous n'avez pas pu donner davantage d'informations sur ces personnes, vous contentant de répondre que lorsque vous parliez avec eux, c'était de la souffrance que le peuhl subit dans votre pays (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, p. 27). Etant resté une aussi longue période dans votre cellule avec ces personnes, il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez dire davantage sur ces personnes. De plus, relevons également que lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de vos problèmes, vous vous limitez à évoquer un interrogatoire que vous auriez subi lors de ces dix-sept jours et de votre hypothèse à propos du fait que ces gendarmes étaient au courant de votre précédente arrestation (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, p. 12). L'inconsistance de vos propos et le manque de précisions de vos déclarations ne permettent nullement de croire en la réalité de votre détention à l'escadron d'Hamadallaye.

En outre, concernant justement votre détention au Commissariat de Petit Symbaya, vous affirmez que vous étiez détenu avec trois autres personnes. Or, vous ne pouvez rien dire sur ces dernières, prétextant la barrière de la langue (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, p. 27). Interrogé dès lors sur ce que vous avez pu observer d'eux et sur leurs comportements, vous répondez que vous ne vous y intéressez pas, rajoutant simplement : « Ils étaient sympas parce que quand ils m'ont accueilli, ils ne m'ont pas fait de mal, ils m'ont laissé comme tel. » (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, p. 27 et 28). De plus, lorsqu'il vous est demandé de relater des événements que vous auriez en tête par rapport à cette détention, vous vous contentez de répondre que c'est la souffrance, rajoutant par la suite : « Ils ne respectent personne. On se fie beaucoup sur l'ethnie. La restauration n'était pas ça et l'endroit n'était pas idéal. » (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, p. 28). Par la suite, invité à être plus détaillé dans vos propos, vous répondez : « Tout ce que je me souviens, c'est que la prison, ce n'est pas bon. Ça détruit l'être humain. » (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, p. 29). Aussi, lorsqu'il vous a été demandé ce qui vous avait marqué durant votre incarcération, vous restez dans des propos très généraux, arguant que vous partagiez votre nourriture, que vous parliez avec les gardiens appartenant à votre ethnie, et que les peuhls devaient s'unir (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, p. 28). Enfin, invité à faire part de votre vie quotidienne, vous résumez cela par : « C'est ma femme qui m'apportait à manger. Une fois par jour. C'est ça. » (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, p. 29). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez davantage détailler votre vie en détention et vos rapports avec vos co-détenus alors que vous avez passé plus d'un mois dans cette cellule. Vos propos ne reflètent en rien un sentiment de vécu carcéral.

Vu le manque de consistance de vos propos ainsi que le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général ne peut considérer vos différentes détentions comme établies. Partant, il ne peut donc raisonnablement croire en votre arrestation et votre détention de deux jours à la gendarmerie de Wanindara qui est à la base des deux transferts à l'escadron d'Hamadallaye et au commissariat de Petit Simbaya.

De plus, il n'est donc nullement convaincu de l'entrevue que vous auriez eue avec un représentant du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) et partant des pressions que vous alléguiez devoir subir en cas de retour dans votre pays en raison de votre lien avec le président de l'UFDG.

Par ailleurs, concernant votre situation personnelle en Guinée, vous êtes incapable de faire état de déclarations précises. Ainsi, vous déclarez être toujours en contact avec un membre de l'UFDG de Labé

(Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, pp. 19-20). Cependant, bien que ce soit l'UFDG qui vous a aidé à quitter votre pays, vous avancez que cette personne ne peut vous donner des informations sur votre situation (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, p. 33). De plus, vous alléguiez que votre épouse s'est adressée à un avocat afin qu'il défende vos intérêts, mais il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais eu de contact personnel avec lui et que vous n'avez aucune idée de la peine que vous pourriez encourir dans votre pays, celles que vous alléguées ne constituant que des suppositions (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, pp. 30 et 31). Cette attitude non proactive ne correspond pas à celle qu'on est en droit d'attendre d'une personne se déclarant poursuivie injustement par ses autorités.

Enfin, vous invoquez des problèmes en raison de votre appartenance ethnique (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, p. 9). Toutefois, le Commissariat général a analysé vos déclarations à ce sujet et considère que vous n'êtes pas parvenu à individualiser votre crainte de persécution pour ce motif. En effet, vos propos restent très généraux et vous n'établissez pas en quoi vous seriez personnellement visé par vos autorités en cas de retour au pays (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, pp. 22, 23, et 34). Ainsi, invité par de nombreuses questions à expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez visé en tant que peuhl, vos propos restent généraux: « Tout ceux qui étaient dans ce pays, étaient braqués contre nous. A cause de quoi ? De notre beauté, de notre intelligence, de notre fortune (...) » (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, p. 22), ou encore : « Ils ont bloqué toutes les activités de mon ethnie, le président a bloqué des choses agréées, ils les changent.(...) » (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, p. 34). Invité à être davantage détaillé, vous alléguiez que vous étiez à la manifestation du 28 septembre 2009 (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, p. 23). Cependant, vous déclarez également que vous avez été fouillé mais aussi qu'on vous a relâché sur les lieux de la manifestation puisque vous connaissiez un des membres de force de l'ordre. Même si vous alléguiez qu'on reconnaît votre appartenance ethnique à votre physique, cet évènement isolé, dans votre chef, ne prouve nullement que vous avez été fouillé en raison de celle-ci, eu égard aux nombreuses arrestations qui ont eu lieu lors de cet évènement, toutes ethnies confondues. Le Commissariat général considère qu'il s'agit que d'une supposition de votre part. Dans le même sens, vous relatez aussi le fait que vous avez perdu votre emploi. Or, comme vous le déclarez vous-même en audition, vous avez été absent plus que ce que vous n'étiez autorisé (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, p. 11). Aussi, aucun élément ne prouve que vous avez été licencié en raison de votre ethnie, comme vous l'insinuez. Dès lors, ces éléments ne suffisent pas à considérer que vous seriez personnellement visé en cas de retour. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez personnellement persécuté sur base de votre ethnie. En effet, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Quant aux documents que vous présentez, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre extrait d'acte de naissance ne fait que prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remise en cause. Votre carte de membre de l'UFDG appuie votre sympathie pour ce parti, ce qui n'est également pas contesté par le Commissariat général. Quant à la lettre de votre épouse et celle du dénommé [O.D], il s'agit de pièces de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des évènements qui se sont réellement produits. Vous présentez également des photos qui, selon vous, représentent votre maison détruite. Or, même si on peut constater qu'effectivement la maison, qui a été photographiée, a été saccagée, aucun élément ne prouve que cette maison vous appartenait. Quant aux photographies que vous déclarez avoir été prises le 30/09/2009 après les évènements au stade du 28/09/2009, rappelons que vous avez déclaré ne pas avoir connu de problèmes suite à cet évènement et que, quoiqu'il en soit, rien ne permet de certifier que ces photographies ont effectivement été prises à la période et suite aux évènements que vous déclarez. Vous présentez également une lettre provenant de votre avocat où il stipule qu'il se constitue pour votre défense. Cependant, aucun élément n'atteste que cette constitution concerne les faits que vous mentionnez. De plus, adressée à « Madame le Procureur de la République », le corps de la lettre débute par « Monsieur ». Aussi, même si vous vous êtes effectivement adressé à un avocat pour une raison quelconque, vous affirmez vous-même que vous n'avez jamais pris personnellement contact avec lui (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, p. 30), vous connaissez son nom, rien de plus.

Concernant la convocation de la police, rien n'indique pour quelle raison vous avez été convoqué au poste de police, dès lors le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous auriez été convoqués. De plus, il est important de relever que le prénom inscrit sur la convocation n'est pas le même que celui que vous déclarez porter. Dès lors, cette convocation n'est pas de nature à confirmer vos déclarations. Quant au procès-verbal du Commissariat Central de Ratoma, en plus d'être truffé de fautes d'orthographe et de syntaxe, l'ensemble des faits reprochés n'est pas repris par les articles du code pénal guinéen mentionnés. Ainsi, pour les faits de révolte et de manifestation interdite, aucun article ne correspond dans ceux qui sont cités, quant à l'article 481 du code pénal guinéen, il correspond au pillage d'objets mobiliers, accusation non reprise dans le procès-verbal (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, Extraits du Code Pénal de la République Guinéenne). De plus, il est stipulé que vous serez déféré à la maison d'arrêt, sans préciser de quelle maison d'arrêt il s'agit. Aussi, interrogé sur le contenu de ce document, vous restez dans un premier temps silencieux avant de citer les faits qui vous sont reprochés et de rajouter « Et un truc lié au mouvement politique » (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, p. 7). Invité à expliquer ce qu'est ce « truc » politique, vous répondez qu'il s'agit de votre appartenance à l'UFDG et plus précisément votre lien avec son président. (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, pp. 7 et 8), vous écartant de la question initiale. De plus, il vous est fait remarquer que vous ne figurez pas sur la liste des destinataires mentionnés alors que vous prétendez que le policier vous en a remis une copie le jour même, vous expliquez cela par le fait que vous devez faire parti de l'intitulé « archives » puisque vous n'êtes pas une institution (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, p. 8 et 14). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère ce document comme n'étant pas de nature à restaurer la crédibilité de vos déclarations. En fin d'audition, vous remettez également un article de presse de « Jeune Afrique », « Alpha Condé peut-il changer la Guinée », dans lequel vous pointez un extrait concernant un certain Général [K.D], affirmant que vous le craignez en raison de votre ethnie (Cf. Rapport d'audition du 27/04/11, p. 36). Cependant, les explications que vous donnez à son sujet restent de nature générale et n'attestent nullement que vous pourriez être personnellement visé par ce général. Enfin, par rapport aux articles de presse que vous déposez, ceux-ci portent sur les conséquences d'évènements s'étant produits en lien avec l'UFDG durant l'année 2011, à savoir le 3 avril 2011 et le 27 septembre 2011. Cependant, en plus de ne pas avoir prit part à ces évènements puisque vous étiez déjà sur le territoire belge, le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi ces articles vous concernent directement puisqu'ils visent des évènements particuliers qui se sont produits à un moment précis.

Enfin, concernant les documents du Forem, les différentes attestations relatives à votre formation et vos stages, et à votre statut de demandeur d'emploi, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision puisqu'ils ne visent pas votre demande d'asile mais votre parcours de formations et professionnel en Belgique. Il en est de même pour votre carte "Job Pass" du Forem. Votre carte SIS atteste seulement que vous êtes inscrit auprès de la sécurité sociale en Belgique. Le document de la zone de police "Ardennes brabançonnnes" se limite à montrer que vous avez été invité à participer à une enquête locale de sécurité en 2011. Enfin, votre extrait de casier judiciaire certifie qu'en Belgique, vous n'avez pas été condamné, que des mesures de mise à la disposition du gouvernement n'ont pas été prises en ce qui vous concerne, et que vous n'êtes pas déchu des droits civils et politiques en cours. Ces documents ne sont donc pas de nature à prendre une autre décision dans le cadre de votre demande d'asile.

Par conséquent, aucun de ces documents ne permet d'invalidier la présente analyse.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration.

Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant le qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante demande, à titre principal, de « faire droit à sa demande d'obtention du statut de réfugié » et à titre subsidiaire « offrir au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire et lui accorder le droit de séjour » (Requête, p. 10).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose une série de documents dont le Conseil constate qu'ils ont déjà été déposés par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Il ne constitue donc ni un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est donc examiné en tant que pièce du dossier administratif.

4.2. Par ailleurs, lors de l'audience du 23 novembre 2012, la partie requérante a déposé de nouveaux documents, en l'occurrence :

- Une attestation datée du 10 juillet 2012 émanant de la Préfecture de Labé, Commune rurale de Dalein, suivant laquelle le requérant est bien natif du district de Dalein Hindé ;
- Une attestation de l'UFDG datée du 23 juillet 2012 suivant laquelle le requérant est bien militant du parti ;

- Un compte-rendu de la situation socio-politique non daté et rédigé par l'avocat du requérant en Guinée, Maître B. ainsi qu'un échange de courriels lors du mois de novembre 2012 entre celui-ci et le conseil du requérant ;
- Un contrat de travail d'employé à durée indéterminée à temps plein daté du 26 octobre 2012.

4.3. S'agissant de ce dernier document, le Conseil observe qu'il n'est pas de nature à étayer la critique de la décision attaquée que la partie requérante formule dans sa requête ni, d'une manière générale, à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Dès lors, le Conseil décide de ne pas en tenir compte.

4.4. S'agissant des trois autres documents, le Conseil rappelle que « *L'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.5. Dans la mesure où ces trois documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de sa demande. A cet effet, elle estime que la première incarcération du requérant au camp Elhadj Oumar, ainsi que celles effectuées à la gendarmerie de Wanindara, à l'escadron d'Hamdallaye et au commissariat de Petit Simbaya ne sont pas établies au vu de l'inconsistance de ses propos au sujet de ses codétenus et de son quotidien en détention, laquelle ne reflète pas un sentiment de vécu carcéral. Partant, elle considère qu'il n'est pas crédible que la partie requérante ait eu une entrevue avec un représentant du RPG et qu'il puisse subir des pressions en cas de retour dans son pays en raison de son lien avec le président de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo. Ensuite, elle considère que la partie requérante n'est pas parvenue à individualiser sa crainte de persécution liée à son origine ethnique peuhle. Elle estime enfin que les différents documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande. Elle avance ainsi que si elle n'a pas pu donner des informations consistantes sur ses codétenus, c'est en raison de sa nature timide et réservée, de l'état de stress et de panique dans lequel elle se trouvait lors de ses privations de liberté et qu'en outre, la plupart de ses codétenus ne parlait pas sa langue, à savoir le peuhl. Elle soutient également que la communauté peuhle à laquelle elle appartient est désormais traquée et exterminée et que sa crainte à cet égard est bien réelle. Elle estime également que les pièces qu'elle a déposées à l'appui de sa demande n'ont pas été valablement prises en considération par la partie défenderesse.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que la question à trancher est celle de la crédibilité des faits et des craintes alléguées par le requérant ainsi que celle de la force probante des documents déposés pour les étayer.

5.7. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'origine ethnique peul du requérant de même que son appartenance au parti politique de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après « UDFG »), ni son activisme au sein de celui-ci (chargé de la communication), ce qui est corroboré par ses nombreuses déclarations au sujet de son implication au sein de ce parti et par le dépôt de sa carte de membre de l'UDFG obtenue en Guinée en 2008.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucune raison de remettre en cause les éléments tenus pour suffisamment établis par la partie défenderesse.

5.8. Par ailleurs, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants de ce récit, à savoir la réalité même des différentes arrestations et détentions alléguées par la partie requérante, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ces motifs sont également pertinents en ce qu'ils démontrent que rien ne permet de croire que le requérant serait personnellement persécuté en raison de sa seule origine peuhle.

Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

5.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Ainsi, concernant les lacunes qui lui sont reprochées et qui portent sur ses codétenus lors de ses différentes détentions, elle soutient en substance qu'« il est parfaitement normal que le requérant, dans l'état de stress et de panique dans lequel il se trouvait lors de ses privations de liberté, n'ait pas nécessairement interrogé et/ou mémorisé les noms, professions âges ... de ces codétenus qui pour la plupart ne parlait, en outre, pas sa langue : le Peul (sic) » (Requête, p. 8). Ces explications ne convainquent pas le Conseil qui juge, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos extrêmement généraux et inconsistants du requérant au sujet tant de ses codétenus que de sa vie quotidienne en détention, ne traduisent pas des événements réellement vécus.

5.9.1. Ainsi, le Conseil trouve particulièrement invraisemblable qu'alors que le requérant affirme avoir été incarcéré au camp Elhadj Oumar durant dix jours avec, dans sa cellule, une dizaine de personnes, il soit incapable de fournir le moindre élément d'information au sujet de ses codétenus, tel que leurs noms ou leurs professions. L'explication du requérant qui affirme, pour justifier ses ignorances à cet égard, n'avoir discuté avec aucun de ses codétenus durant ces dix jours de détention (Rapport d'audition, p. 25) n'emporte nullement la conviction du conseil qui ne peut concevoir qu'aucun échange n'ait eu lieu entre le requérant et ses codétenus. De plus, interrogé à plusieurs reprises sur son quotidien en prison, le Conseil constate que le requérant s'en tient à des réponses générales (*Ibid.*). Par ailleurs, interrogé sur son ressenti en prison, le requérant se contente d'affirmer « j'étais énervé. Je n'étais pas à l'aise » (*Ibid.*), propos qui, de l'avis du Conseil, ne reflètent pas un réel sentiment de vécu dans le chef du requérant d'autant qu'il affirme qu'il s'agissait de sa première détention. Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, l'invraisemblance de la facilité avec laquelle le requérant parvient à s'évader du camp Elhadj Oumar, laquelle achève définitivement de convaincre le Conseil du fait que sa première détention du 24 novembre 2010 au 4 décembre 2010 ne peut être tenue pour établie.

5.9.2. De même, concernant sa détention à l'escadron d'Hamdallaye, le Conseil estime que les propos du requérant sont trop généraux pour convaincre qu'il y a effectivement été détenu du 14 février 2011 au 4 mars 2011 comme il le prétend. Ainsi, alors qu'il affirme avoir été détenu avec treize personnes dont six peuls, il reste en défaut de pouvoir donner la moindre information circonstanciée et précise sur ses codétenus ou sur son vécu lors de cette détention, se contentant, à l'instar de ses réponses à propos de sa première détention, de formulations vagues et inconsistantes telles (Rapport d'audition, p. 27).

5.9.3. Par ailleurs, concernant sa détention au Commissariat de Petit Symbaya, le Conseil relève également, à la suite de la partie défenderesse, les propos très lacunaires et inconsistants du requérant (Rapport d'audition, pages. 27, 28 et 29). A cet égard, si le Conseil peut admettre que la partie requérante n'ait pu avoir que des contacts très limités avec ses codétenus en raison de la barrière de la langue, tel qu'il l'invoque en page 8 de sa requête, il ne peut, par contre, pas concevoir que le requérant se montre aussi peu loquace au sujet notamment des comportements de ses codétenus ou encore des éventuelles interactions qui auraient pu se produire avec eux d'autant plus que, d'après les dires du requérant, ils sont restés confinés ensemble dans la même cellule durant près de deux semaines. Le Conseil considère que de telles lacunes traduisent très clairement une absence de vécu dans le chef du requérant qui empêche de tenir pour établi que le requérant ait effectivement été détenu au Commissariat central de petit Simbaya du 4 mars 2011 au 19 mars 2011 comme il le prétend. Par conséquent, sa détention étant remise en cause, il n'y a pas lieu de croire que le requérant ait effectivement eu une entrevue au cours de celle-ci avec un membre du RPG dont le Conseil constate d'ailleurs que le requérant est incapable de préciser l'identité, se limitant à dire que c'est « un monsieur géant de teint noir » (Rapport d'audition, p. 12). Pour le surplus, et à titre surabondant, le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles se déroule l'évasion du requérant en date du 19 novembre 2011 ne sont pas crédibles. En effet, alors que le requérant affirme à cet égard avoir pu s'évader suite à un arrangement qui serait intervenu entre des peuhls, membres de l'UFDG, et un agent peuhl du Commissariat de Petit Simbaya, le Conseil relève que le requérant n'est pas en mesure de préciser ni l'identité de ces membres de l'UFDG qui lui sont venus en aide, ni le contenu précis de l'accord qu'ils ont passé avec l'agent du Commissariat (Rapport d'audition, p. 13).

5.9.4. Par ailleurs, en ce que le requérant met en avant son origine ethnique peuhle (Rapport d'audition, p. 22-23) le Conseil constate que les propos du requérant à cet égard restent généraux et qu'il n'établit pas en quoi il serait personnellement visé en cas de retour dans son pays du seul fait de son appartenance à l'ethnie peuhl. En termes de requête, le requérant avance que la communauté peule à laquelle il appartient « est désormais traquée et exterminée » et qu'à cet égard, il nourrit une crainte réelle de se faire exécuter ou emprisonner en cas de retour en Guinée (Requête, p. 8). Cependant, le Conseil observe que cette argumentation de la partie requérante ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de

craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul (voir le dossier administratif, pièce 11, « Document de réponse – Guinée – Ethnies – Situation actuelle », 13 janvier 2012, page 12). Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peul de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce que la partie requérante reste en défaut de faire *in specie*.

5.10.1. S'agissant des documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement aux raisons qui ont conduit la partie défenderesse à estimer qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. Les explications fournies en termes de requête ne sont nullement pertinentes et ne sont pas de nature à renverser le raisonnement de la partie défenderesse.

5.10.2. La conviction du Conseil à cet égard est encore renforcée par le fait que, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés ci-dessus (point 5.4.), le Conseil constate que certains documents qui ont été déposés contredisent les propos tenus par le requérant au cours de son audition devant les services de la partie défenderesse. Il en va ainsi de la lettre de témoignage de l'épouse du requérant par laquelle celle-ci affirme que ce dernier a été libéré du camp Elhadj Oumar suite « à de multiples démarches menées par [la] famille auprès des autorités militaires et policières » alors que le requérant a toujours affirmé s'être évadé inopinément ce lieu (Rapport d'audition, p. 25). En outre, cette lettre situe la deuxième arrestation du requérant à la nuit du 4 au 5 mars 2011 alors qu'il ressort des déclarations de la partie requérante qu'elle a eu lieu le samedi 12 février 2011 (Rapport d'audition, pages. 6, 7 et 11).

5.11. S'agissant des nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'audience du 23 novembre 2012, le Conseil estime qu'il ne sauraient suffire à rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.11.1. Ainsi, s'agissant de l'attestation datée du 10 juillet 2012 émanant de la Préfecture de Labé et de l'attestation de l'UFDG du 23 juillet 2012, elles rendent compte de réalités qui ne sont pas remises en cause *in specie*, en l'occurrence, l'origine territoriale du requérant ainsi que son militantisme au sein de l'UFDG.

5.11.2. S'agissant du compte-rendu de la situation socio-politique non daté et rédigé par l'avocat du requérant en Guinée, Maître B., le Conseil constate, à la lecture de ce document, qu'il livre des informations de portée générale et ne vise aucunement la situation personnelle du requérant. A cet égard, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce que la partie requérante reste en défaut de faire *in specie* (Voir *supra* point 5.9.4.)

5.12 Pour le surplus, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre lui, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.13. Il n'y a par conséquent pas lieu, à cet égard, d'examiner plus avant les arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

5.14. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête,

cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ